

**CONSEIL MUNICIPAL DE PETIT-CROIX**  
**Procès-verbal de la séance du 26 Janvier 2024**

Le vingt six Janvier deux mille vingt-quatre à 19h00, le conseil municipal de Petit-Croix s'est réuni en mairie sur la convocation et la présidence de M. Isabelle SEGURA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 09

Quorum : 05

Nombre de conseillers présents : 07

**PRESENTS** : Nadine EINHORN – Bruno FERREIRA SEBBANE – Isabelle SEGURA – Yannick ROUKAVITZINE – Anne-Cécile ALZIEU – Roger CHENUT – Peggy GERARD

**ABSENTS** : /

**ABSENTS EXCUSES** : Jérémy COHET – Christelle MASSIAS

**PROCURATIONS** : Jérémy COHET à Roger CHENUT – Christelle MASSIAS à Isabelle SEGURA

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Peggy GERARD

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Approbation / modification du procès-verbal de la séance du 05/01/2024
- 2- Désignation de nouveaux délégués au Syndicat de gestion de la salle des 4 villages
- 3- Commissions communales
- 4- Demande de subvention pour travaux extension columbarium / choix entreprise
- 5- Définition de l'intérêt communautaire
- 6- Autorisation de paiement avant vote du budget
- 7- Questions diverses

**1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 05 janvier 2024**

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

## **2 – Désignation de nouveaux délégués au Syndicat de gestion de la salle des 4 villages**

Suite à la démission de Mme Martine RAMSEYER et au décès de M. FIORI Alain, Mme la Maire informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu de les remplacer, aux côtés de Mme Nadine EINHORN, au sein du syndicat de gestion de la salle des 4 villages auquel la commune adhère.

Le Conseil Municipal désigne en qualité de délégués de la commune :

### **Syndicat de Gestion de la Salle des 4 Villages Autrechêne – Fontenelle – Novillard – Petit-Croix**

- Mme EINHORN Nadine
- Mme SEGURA Isabelle
- Mme ALZIEU Anne-Cécile

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

## **3 – Commissions communales**

Suite à la démission de Mme RAMSEYER, au décès de M. FIORI et à l'élection d'un nouveau Maire, Mme la Maire informe les membres du Conseil Municipal de son souhait de revoir l'organisation et le nombre des commissions communales et comités consultatifs.

Il est précisé que le Maire préside chaque commission et comité.

Le Conseil Municipal constitue les commissions communales suivantes

- **Bâtiments, voirie, urbanisme** : Bruno FERREIRA SEBBANE, Jérémy COHET, Roger CHENUT, Nadine EINHORN et Isabelle SEGURA
- **Forêt, chemins ruraux** : Roger CHENUT, Yannick ROUKAVITZINE et Anne-Cécile ALZIEU
- **Cadre de vie** (fleurissement, décorations,..) : Nadine EINHORN, Christelle MASSIAS, Yannick ROUKAVITZINE et Peggy GERARD
- **Communication, cérémonies** : Nadine EINHORN, Christelle MASSIAS, Peggy GERARD, Isabelle SEGURA et Roger CHENUT
- **Action sociale** : tous les membres du conseil

Le Conseil Municipal ne constitue pas de comités consultatifs

### **VOTE DU CONSEIL**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

#### **4 – Demande de subvention pour travaux extension du columbarium**

Mme la Maire rappelle aux membres du conseil les travaux d'extension du columbarium ont été initiés en 2021. Or, l'entreprise retenue n'a toujours pas démarré les travaux à ce jour et ce malgré les rappels de la mairie, invoquant désormais une « impossibilité technique » à réaliser les travaux tels que déterminés au devis. Le délai de réalisation des travaux n'ayant pas été respecté, de nouveaux devis ont été établis et sont présentés à l'assemblée.

Par ailleurs, une subvention au titre du Fonds d'aide aux communes avait été attribuée à la commune par décision du Grand Belfort en date du 03 février 2022. Or les travaux n'ayant pas commencé dans le délai de deux ans suivant cette décision, celle-ci est caduque. Un nouveau dossier de demande de subvention doit être déposé.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à

- Donner son accord pour la réalisation des travaux proposés,
- Demander l'annulation de la subvention accordée en date du 03/02/2022
- Charger le Maire de solliciter une nouvelle subvention au taux maximum auprès du Grand Belfort Communauté d'Agglomération au titre du fonds d'aide aux communes sur la base du nouveau devis

Le conseil retient la proposition des pompes funèbres HENNER pour l'extension du columbarium existant et l'installation d'un columbarium modèle ORCHIDEE pour un montant HT de 5 466.67 € (6 560 € TTC)

#### **VOTE DU CONSEIL**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

#### **5– Définition de l'intérêt communautaire**

**Vu** le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

**Considérant** que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,

**Considérant** que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,

**Considérant** la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

1. D'abord par leur **périmètre géographique** : ils ne peuvent intervenir au-delà ;

2. Ensuite par le **principe de spécialité fonctionnelle** en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. Enfin par le **principe de l'exclusivité** qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)
- D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet annexé.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet annexé :

- Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date intercommunal.
- La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérant au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront *de facto* sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Aussi, au regard de ces éléments, il vous est demandé d'approuver, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération.

### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

#### **6 – Autorisation de paiement avant vote du budget**

Le Maire expose que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que

*« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame la Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir au plus tard le 15 Avril 2024.

Il lui est demandé

- **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit dans la limite d'un montant de  $34\,206.17 \text{ €} \times \frac{1}{4} = 8\,551.54 \text{ €}$ ,
- **D'AFPECTER** au chapitre budgétaire 21, Article 2117, la somme de 3 776 € TTC (Travaux en forêt)

### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

## 7 - Questions diverses

- Accord pour la mise en place de l'application ILLIWAP sur la base du devis « Premiers Pas » pour un montant de 125 € HT
- Présentation de la Prime pouvoir d'achat exceptionnelle – Mme la Maire informe le conseil que celle-ci sera attribuée aux employés communaux.

Séance levée à 20h47

Procès-verbal approuvé et/ou modifié lors de la séance du ..... **23 FEV. 2024** .....

Président de séance,  
Isabelle SEGURA



Secrétaire de séance,  
Peggy GERARD

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Peggy GERARD.